

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003 avec avis que ce règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces frais ne sont exigibles que pour la délivrance du premier bref d'exécution. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42120

Gouvernement du Québec

Décret 211-2004, 17 mars 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit la Chambre des notaires du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

* Le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret n^o 1510-2002 du 18 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8724) n'a pas été modifié depuis son édicton.

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2003, la Chambre des notaires du Québec a donné son accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 2004, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant:

«**1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants:

- 1° Diplôme de droit notarial de l'Université Laval;
 - 2° Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal;
 - 3° Diplôme de droit notarial de l'Université de Sherbrooke;
 - 4° Diplôme de droit notarial de l'Université d'Ottawa;
 - 5° Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal.
- Un diplôme visé au premier alinéa doit avoir été délivré après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:
- 1° Baccalauréat en droit de l'Université Laval;
 - 2° Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal;
 - 3° Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke;
 - 4° Bachelor of Civil Law de l'Université McGill;
 - 5° Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws de l'Université McGill;
 - 6° Licence en droit civil de l'Université d'Ottawa;
 - 7° Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42121

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 815-2003 du 11 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3871) et 19-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 907). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.